



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de stockage de sédiments fins issus des dragages en Seine, sur le site du Grand Port FluvioMaritime de l'Axe Seine (GPFMAS), sur les communes de MOULINEAUX et LA BOUILLE (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 réglementant les activités exercées par le Grand Port Maritime de Rouen à MOULINEAUX et LA BOUILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision n° 2025-156 du 03 février 2025 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025 - 005786 relative au stockage de sédiments fins issus des dragages en Seine par le Grand Port FluvioMaritime de l'Axe Seine (GPFMAS), sur les communes de LA BOUILLE et MOULINEAUX, reçue le 26 février 2025 par courrier électronique et jugé complet le 10 mars 2025 ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels de type inondation nommé PPRI-Seine – Boucle de Rouen approuvé le 20 avril 2009 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 mars 2025 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation dont les activités sont le transit de sédiments issus du dragage en Seine (sédiments assimilés à des déchets non dangereux inertes), avec un volume maximal de 375 000 m<sup>3</sup> sur site, sur les communes de MOULINEAUX et LA BOUILLE, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 ;

que le projet de modification du GPFMAS à MOULINEAUX et LA BOUILLE consiste à stocker des sédiments fins issus du dragage du chenal en Seine, pour un volume de 88 000 m<sup>3</sup> pour une durée supérieure à trois ans conduisant à soumettre ce dépôt au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 relative aux « installations de stockage de déchets inertes » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO pour ce site ou de nouveau seuil IED ;

que ce projet de modification soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.* » (n° 1.b), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que les sédiments fins, objet du présent examen au cas par cas, font déjà partie des matériaux présents sur le site du GPFMAS, et qu'ils seront issus des mêmes types de dragage en Seine ;

que la notion de « transit », en termes d'ICPE, s'entend par une durée maximale sur site de 3 ans, selon les principes de la « *Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version du 27 avril 2022)* », et que pour une présence de plus de 3 ans sur site, l'activité relève d'une activité de « stockage » ;

que les sédiments fins ont besoin d'être ressuyés (ou asséchés) pendant 8 à 12 mois, dans des casiers prévus à cet effet sur le site, avant d'être valorisés ;

qu'une partie des sédiments fins présents sur site le sont déjà depuis plus de 3 ans, et relèvent donc de l'activité de stockage et non plus de transit de déchets non dangereux inertes ;

que le GPFMAS a indiqué éprouver des difficultés à trouver des débouchés commerciaux pour ces sédiments fins, moins recherchés que les sables ou graviers, mais que le GPFMAS mène des expérimentations pour la valorisation de ces matières à plus grande échelle, pour la restructuration des sols agricoles notamment rendant nécessaire de stocker plus longtemps une partie de ces

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification de stockage de sédiments fins issus des dragages en Seine, sur le site du Grand Port FluvioMaritime de l'Axe Seine (GPFMAS), sur les communes de MOULINEAUX et LA BOUILLE (76530) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 06 MAI 2025

Pour le préfet et par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime  
7, place de la Madeleine  
CS 16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de ROUEN  
53, avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

sédiments fins sur son site ;

que le GPFMAS estime à environ 44 000 m<sup>3</sup> la quantité de sédiments fins déjà présents sur son site ;

que le GPFMAS souhaite stocker sur le site des sédiments fins issus des dragages à venir sur la zone d'évitage de HAUTOT-SUR-SEINE, après ressuyage, pour un volume d'environ 10 000 m<sup>3</sup>/an ;

que la demande de stockage d'une capacité de 88 000 m<sup>3</sup> doit donc lui permettre de recevoir la production de 4 années, en plus du stock déjà présent de 44 000 m<sup>3</sup> ;

qu'il justifie cette durée par la nécessité de finaliser les expérimentations en cours sur les terres agricoles, et le temps nécessaire pour trouver suffisamment de partenaires agricoles, et de surfaces disponibles. Il estime que 44 000 m<sup>3</sup> doivent permettre de restructurer environ 40 ha ;

que le projet de modification se situe :

- en dehors de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou de sa zone tampon, d'un monument historique ou de ses abords ou d'un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- sur des communes concernées par le plan de prévention des risques naturel (inondation) de la Vallée de Seine – Boucle de Rouen, approuvé le 20 avril 2009, mais en dehors de toute zone réglementée ;
- dans l'emprise actuelle du périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable de Moulineaux. Mais que ces périmètres sont en cours de révision et que la proposition des nouveaux périmètres, datant de 2022, n'inclut plus l'emprise du projet ;
- en dehors du périmètre d'un site inscrit ;
- à proximité de sites NATURA 2000 FR2310044 dit « Estuaire et marais de la Basse Seine », situé à 350 m et FR2300123 dit « Boucles de la Seine Aval » situé à 2 km ;
- au sein du site classé de « La vallée de la Seine – Boucles de Roumare », mais sans que la modification de projet n'induisse d'évolution quant à ce site classé ;

que le projet de modification n'engendre pas de nouveau prélèvement d'eau, ni de nouveau rejet. Les sédiments dragués dans la Seine sont prélevés avec des eaux du fleuve. Le procédé de ressuyage des sédiments permet l'évaporation de ces eaux, ou leur rejet en Seine dans les mêmes conditions qu'actuellement ;

que les surfaces concernées par le projet de stockage (environ 2 ha) sont déjà exploitées aujourd'hui pour le transit des sédiments, et qu'il n'y a aucune modification « physique » du site ;

que le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic routier par rapport aux conditions prévues dans l'autorisation. Les sédiments actuellement valorisés sont déjà évacués par voie routière ;

que le projet de modification n'entraînera pas d'augmentation des niveaux sonores. Les horaires de travail, et les engins utilisés pour la manutention des sédiments seront les mêmes qu'actuellement ;

qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## DÉCIDE